AU CORPS LÉGISLATIF.

Le Commissaire du Pouvoir exécutif et ses Substituts, près le Tribunal correctionnel, et le Jury d'accusation du canton de Paris.

Le tribunal correctionnel et le jury d'accusation du canton de Paris sont excessivement surchargés d'affaires : deux ou trois assemblées de jury chaque jour, très-souvent un plus grand nombre ; deux audiences, de cinq heures chacune, tous les jours, dans les deux chambres ; près de huit cents affaires par mois à examiner et à terminer : telles sont ses occupations ordinaires, sans parler des affaires graves et considérables, qui demandent plus de tems et de méditations, sans parler encore d'autres détails, tels que la correspondance, l'exécution, la surveillance, etc. etc. etc., qui exigent aussi des travaux continuels.

Un commissaire du pouvoir exécutif et deux substituts sont chargés seuls de ce service.

Avant que le jury d'accusation fût réuni au tribunal correctionnel, et lorsqu'il n'y avoit à ce tribunal qu'un tiers à peine des affaires qui y sont portées aujourd'hui, en vertu des loix nouvelles, un agent de la commune et deux substituts y remplissoient les fonctions du ministère public. L'agent avoit un traitement *de quinze mille francs* par année ; les deux substituts avoient chacun *six mille francs*. Malgré l'augmentation des affaires et la surcharge du travail, le commissaire du pouvoir exécutif et les deux substituts n'ont eu, dans ces dernières années, qu'une indemnité de 3 et de 2000 francs. Leur zèle et leur activité se sont cependant toujours soutenus infatigablement ; mais ils ont espéré dans la justice du corps législatif, qui, en effet, a déjà jugé cette indemnité très-insuffisante.

La loi du 27 floréal an VI, en augmentant le traitement des juges du tribunal civil et du tribunal criminel de Paris, a porté celui du commissaire, près le tribunal correctionnel, à 4500 francs, et celui de ses substituts, à 2666 francs.

Mais cette fixation se trouve encore être beaucoup au-dessous de ce que la place importante qu'occupent ces fonctionnaires dans l'ordre judiciaire, de ce que leurs travaux, de ce que leurs besoins demandent.

Ils ont présenté, aussitôt que cette loi a été rendue, une pétition au corps législatif, par laquelle ils ont démontré que leur traitement devoit être réglé sur d'autres bases que celles qui paroissent avoir été adoptées; et quoique leurs travaux fussent bien différens et bien plus multipliés que ceux des commissaires près le tribunal civil, ils se sont bornés à demander le même traitement que ces commissaires.

La *première commission*, chargée de présenter un projet de résolution sur les dépenses du ministère de la justice, et qui a fait son rapport *le* 4e *jour complémentaire, an* 6, avoit pensé qu'il étoit *rigoureusement juste de le leur allouer;* elle proposoit en conséquence d'attribuer au commissaire, près le tribunal correctionnel, le traitement de six mille francs, et à ses deux substituts chacun 4500 francs.

Non-seulement il ne fut fait dans le conseil aucunes objections contre cette fixation; mais la résolution fut un moment arrêtée, et elle ne fut suspendue que d'après des observations qui regardoient particulièrement le tribunal de cassation.

Depuis, une autre commission a été chargée de présenter le tableau de fixation des nouveaux traitemens à accorder aux commissaires du pouvoir exécutif auprès des tribunaux de toute la république. Le rapport qu'elle a fait, le 18 frimre, en ce qui concerne le tribunal correctionnel de Paris, ne porte le traitement du commissaire, près ce tribunal,

qu'à 4500 francs, et celui des substituts qu'à 3000 francs.

Deux motifs ont été la base de cette réduction :

Le premier, que la loi du 27 floréal contient une fixation définitive de traitement à l'égard du commissaire.

Le second, que suivant la règle commune, le traitement des substituts doit être inférieur d'un tiers.

D'abord il faut observer que la loi du 27 floréal a été rendue sur des notes et des renseignemens auxquels le commissaire du pouvoir exécutif, près le tribunal correctionnel, *n'a eu aucune part*; aucunes des raisons, aucunes des considérations puissantes qui militoient en faveur de ce commissaire pour lui faire accorder un autre traitement, n'ont été présentées alors au corps législatif (1).

Quant aux substituts, il a été commis à leur égard une erreur si évidente, qu'elle est reconnue par la commission qui les porte en conséquence sur l'état pour 3000 francs; mais en réclamant contre cette fixation, ils ne demandent pas le même traitement que le commissaire : ils en demandent seulement un dans la proportion de celui que ce commissaire doit avoir.

---

(1) Le rapporteur n'a suivi que des notes très-inexactes qui lui ont été données par des personnes inintéressées et indifférentes au traitement des commissaires.

Or, les raisons et les considérations les plus justes existent pour leur faire accorder les traitemens que le rapport du 4e. jour complémentaire a proposé de leur allouer ; c'est-à-dire, les mêmes traitemens qu'auront leurs collègues au tribunal civil et au tribunal criminel.

1°. Ce sont les juges du tribunal civil qui viennent par tour former le tribunal correctionnel et le tribunal du jury d'accusation. Dès-lors, le tribunal correctionnel et celui du jury d'accusation, doivent être considérés comme une des sections du tribunal entier du département de la Seine ; et par la même raison, les commissaire et substituts près le tribunal correctionnel et le jury d'accusation, qui exercent leurs fonctions avec ces juges, doivent être aussi considérés comme faisant partie du ministère public du même tribunal de la Seine ; par conséquent avoir les mêmes traitemens que leurs collègues au tribunal civil ; savoir, le commissaire un tiers en sus de celui des juges, et les substituts le même qui est attribué aux juges.

2°. *Les huit juges* du tribunal civil qui remplissent les fonctions de directeurs du jury d'accusation ont, indépendamment de leur traitement ordinaire, une indemnité qui s'élève annuellement à mille francs pour les deux sémestres ; et par ce moyen, le traitement de chaque directeur de jury, est par an de cinq mille cinq cent francs; seroit il raisonnable et juste que le commis-

saire qui seul dirige et active les opérations des huit directeurs, qui a des fonctions infiniment plus laborieuses que les leurs, n'eût qu'un traitement inférieur d'un tiers, à celui de ces directeurs, et que les substituts, qui servent également avec ces juges-directeurs, et dont les travaux sont aussi beaucoup plus pénibles et plus multipliés, n'eussent qu'à peu-près la moitié de leur traitement ?

3°. En fixant, comme le fait le rapport du 18 frimaire, le traitement des substituts près le tribunal correctionnel de Paris à 3000 francs chacun, ils n'auroient pas plus que les commissaires des tribunaux correctionnels dans les communes de trente mille habitans. Or, les dépenses indispensables de Paris, les besoins qui s'y multiplient chaque jour, les occupations des fonctionnaires attachés au tribunal correctionnel de ce canton, peuvent-ils être comparés à ceux d'aucunes des communes de la république, même les plus grandes en population ?

4°. N'accorder aux substituts près le tribunal correctionnel de Paris que trois mille francs de traitement, ce n'est pas évidemment les mettre en état de fournir à tous les besoins, que la vie la plus frugale et l'entretien le plus modeste entraînent dans leurs places à Paris. C'est leur *donner moins qu'aux employés de* 3e. *classe* dans les administrations, dont les occupations et les travaux sont cependant bien moins considérables. Ce traitement se trouveroit même réduit,

par la retenue du 20e. qui doit avoir lieu, à 2850 francs.

5°. Les pétitionnaires présentent encore, à la considération du corps législatif, l'importance et l'utilité de leurs fonctions. Dans quelle commune peut exister cette multiplicité des affaires criminelles et correctionnelles qui surviennent journellement à Paris, et qui intéressent si essentiellement l'ordre, la sûreté et la tranquillité publics? *Quarante départemens à la fois n'offrent pas une pareille masse d'affaires.* Quels soins pénibles, quels travaux, que de veilles même ne faut-il pas pour en suivre l'instruction, et pour faire appliquer à chaque délit, que mille circonstances diversifient, les peines que le grand nombre de loix subsistantes prononcent? Les amendes et les confiscations prononcées par les deux sections de ce tribunal, forment un capital important pour le trésor public.

6°. Quel objet feroit dans l'état des dépenses la juste augmentation qui est demandée? Une modique somme de 4500 francs, dont 1500 francs pour le commissaire et 1500 francs pour chacun des substituts. Cette augmentation paroît même être entrée, d'après le rapport du quatrième jour complémentaire, dans le calcul des dépenses de l'an sept; et les pétitionnaires doivent observer que la république trouvera dans la régie du greffe une indemnité qui se portera peut-être 3 à 4 fois au-delà de l'augmentation demandée.

D'après ces motifs, rapidement développés, que le conseil trouvera sans doute *rigoureusement justes*, ainsi qu'il l'a déjà pensé sur le premier rapport qui lui a été fait, le commissaire et les substituts, près le tribunal correctionnel, et le jury d'accusation du canton de Paris, demandent qu'il veuille bien fixer leur traitement; savoir, celui du commissaire à six mille francs, et celui de chaque substitut à 4500 francs.

Signé PETIT, *commissaire*;

JULLIEN DUBOIS; J. L. ISNARD, *substituts*.